RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/88 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1988

fixant les seuils d'interventions pour les pêches, les oranges et les citrons pour la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2240/88 fixe, pour les pêches, les oranges et les citrons, les critères de fixation du seuil d'intervention pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'interventions en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, les pourcentages définis aux paragraphes 1 et 2 dudit article ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988/1989 les seuils d'interventions pour les pêches, les oranges et les citrons sont fixés aux quantités suivantes :

— pêches :	358 417 tonnes,
— oranges :	301 972 tonnes,
— citrons :	99 714 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 198 du 26. 7. 1988.